
MÉMORIAL

DES

SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE

Cinquante-quatrième séance – Samedi 16 avril 2011, à 10 h

Présidence de M^{me} Frédérique Perler-Isaaz, présidente

La séance est ouverte à 10 h dans la salle du Grand Conseil.

Font excuser leur absence: *M^{me} Sandrine Salerno*, maire, *M. Pierre Maudet*, vice-président, *MM. Manuel Tornare* et *Patrice Mugny*, conseillers administratifs, *M^{mes} Ariane Arlotti*, *Fabienne Aubry Conne*, *MM. Christophe Dunner*, *Endri Gega*, *M^{mes} Sandra Golay*, *Florence Kraft-Babel* et *M. Alexandre Wisard*.

Assiste à la séance: *M. Rémy Pagani*, conseiller administratif.

CONVOCATION

Par lettre du 30 mars 2011, le Conseil municipal est convoqué dans la salle du Grand Conseil pour samedi 16 avril 2011, à 8 h, 10 h, 13 h 30, 16 h 15 et 20 h.

Communications du Conseil administratif et du bureau du Conseil municipal
Projet d'arrêté: relecture du règlement du Conseil municipal

1. Communications du Conseil administratif.

Néant.

2. Communications du bureau du Conseil municipal.

Néant.

3. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet d'arrêté du 23 février 2009 de M. Thierry Piguet, M^{me} Vera Figurek, MM. Jean-Marc Froidevaux, Alain de Kalbermatten, M^{me} Anne Moratti Jung, MM. Roland Crot et Rémy Burri, renvoyé en commission le 11 mars 2009, intitulé: «Pour une relecture du règlement du Conseil municipal» (PA-93 A)¹.

Suite du troisième débat

La présidente. Nous sommes saisis d'un amendement à l'article 115 – Commissions permanentes, présenté par M. Holenweg...

Des voix. Il n'est pas là!... Il nous manquait! (*Rires.*)

La présidente. ... qui nous propose de supprimer la commission des naturalisations. Quelqu'un pourrait-il demander à M. Holenweg de venir défendre son amendement? L'un d'entre vous sait-il où il est? Bien... Il n'y a pas d'autres demandes de parole.

Mis aux voix, l'amendement ci-dessus est refusé par 30 non contre 16 oui (1 abstention).

¹ Rapport, 5983.

La présidente. Dans le même article 115, M. Holenweg propose en outre de rebaptiser la commission des naturalisations «Commission des naturalisations et des grâces». (*Exclamations.*) M. Holenweg n'est toujours pas ici pour défendre son amendement?

Mis aux voix, l'amendement ci-dessus est refusé par 38 non contre 8 oui (3 abstentions).

La présidente. Nous passons à l'article 117 – Membres d'une commission permanente. L'Union démocratique du centre nous propose un nouvel alinéa 5: «Au cas où la répartition obtenue ne reflète pas celle qui prévaut au sein du Conseil municipal, ce dernier peut décider, sur proposition du bureau, de modifier cette répartition.» Cet article est textuellement repris de l'article 179, alinéa 5, de la loi portant règlement du Grand Conseil.

M. Pascal Rubeli (UDC). En effet, nous estimons que la représentation en commission des groupes de notre Conseil doit être identique à celle qui prévaut au plénum. Or, après les élections du 13 mars, pour la prochaine législature, la gauche sera minoritaire au plénum, tout en conservant la majorité dans les commissions. C'est la raison pour laquelle nous demandons l'adjonction de ce nouvel alinéa dans le règlement du Conseil municipal, de manière à ce que le bureau puisse faire une proposition au Conseil municipal.

M. Yves de Matteis (Ve). Je voudrais vous signaler, Madame la présidente, que, lors des votes précédents, nous n'avons pas entendu la sonnette à la salle des pas perdus, de sorte que nous ne pouvions savoir si des votes étaient en cours. Il s'agit peut-être d'un problème technique qu'il faudrait régler...

En outre, je trouve difficile de voter sur des amendements s'ils ne sont pas présentés avec des arguments bien structurés et s'ils n'ont pas été défendus par leurs auteurs.

M. Jean-Charles Lathion (DC). Nous approuvons l'amendement présenté par l'Union démocratique du centre, non pas dans une perspective de combat gauche-droite, mais parce que les représentations dans les commissions doivent refléter le vote des électeurs.

Cela dit, Madame la présidente, j'aimerais que vous disiez à M. de Matteis que nous ne siégeons pas dans cette enceinte pour être au service de l'un ou l'autre des conseillers municipaux. Nous avons un ordre du jour; nous avons un horaire, qui est clairement annoncé. Si les conseillers municipaux sont indisciplinés et s'ils ne sont pas là pour défendre leurs amendements, ils en prennent la responsabilité!

La présidente. Je transmets donc à M. de Matteis, Monsieur le conseiller municipal, et je le rassure également sur le fait que la sonnette a bien retenti partout.

M^{me} Salika Wenger (AGT). Je m'étonne que cette question soit traitée au niveau municipal. En effet, la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) est très claire et nous n'avons aucune raison ni de la changer, puisque ce n'est pas dans nos compétences, ni d'ailleurs de la commenter. Qu'un groupe ait droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus, c'est très exactement ce qui se passe! C'est pourquoi je ne vois pas à quoi sert cet amendement.

Il est vrai que l'application de la loi nous met dans une situation qui, jusqu'ici, nous était encore inconnue, à savoir le fait que la gauche bénéficiera d'un siège supplémentaire en commission. Mais cela s'explique tout simplement par la loi et son application, à travers un calcul extrêmement complexe. Il s'avère que nous avons nous-mêmes eu la surprise de constater qu'il y aurait une majorité de gauche en commission. Mais cet amendement n'y changera rien, car nous sommes obligés d'appliquer la LEDP. Nous ne sommes là ni pour l'interpréter, ni même pour commenter l'esprit de la loi, puisque personne, parmi nous, n'a de compétences pour le faire et que nous ne sommes pas ici pour cela. Pour moi, cet amendement est donc totalement inutile.

M. Jacques Hämmerli (UDC). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, la LEDP détermine le mode de répartition des sièges en fonction du résultat de la liste obtenu au scrutin proportionnel. Cette loi, qui se base sur le quotient dit de Hagenbach-Bischoff, tient compte des listes apparentées pour répartir les sièges. En outre, selon la loi portant règlement du Grand Conseil, si la répartition obtenue en appliquant cette méthode ne reflète pas celle qui prévaut au sein du plénum, le Grand Conseil peut décider de modifier cette répartition.

Avec cette répartition à la proportionnelle des sièges en commission, telle que le Service du Conseil municipal et le bureau l'ont examinée jeudi, les partis apparentés de l'Entente obtiendraient quatre sièges, les partis apparentés de l'Alterna-

tive huit, tandis que les deux autres partis non apparentés – l'Union démocratique du centre et le Mouvement citoyens genevois – récolteraient respectivement un siège et deux sièges.

Le quotient le plus élevé est celui de l'Union démocratique du centre. Si vous divisez parti par parti, vous constatez qu'avec 1,69 l'Union démocratique du centre n'a qu'un siège, alors qu'Ensemble à gauche, avec 2,40, a trois sièges! Vous m'expliquerez comment, en mathématiques, 1,69 donne droit à un siège et 2,4 à 3... Quelque chose heurte tout de même le bon sens!

Au-delà, il est clair que, pendant quatre ans, l'Alternative – qui sera minoritaire au plénum, mais qui a obtenu huit sièges sur quinze en commission – fera ce qu'elle voudra! Si elle veut laisser des sièges aux autres, elle les laissera; si elle ne veut pas, elle sera majoritaire. Mesdames et Messieurs de l'Entente, je vous rends attentifs au fait que c'est ce qui arrivera dès le 1^{er} juin... Je ne peux pas attirer l'attention du Mouvement citoyens genevois, puisqu'il n'est pas encore là!

En outre, tous les votes de commission seront susceptibles d'être renversés en séance plénière. Tout à l'heure, on s'est alarmé de ce que ce Conseil municipal travaille très lentement et accumule du retard. Mais, demain, si la position A est adoptée en commission, il y a de fortes chances qu'elle devienne la position B à la suite des prises de position des autres groupes, et que tout le travail de commission soit refait en séance plénière. Mais cela, Mesdames et Messieurs, c'est vous qui choisissez!

Je trouve désagréable, voire en violation de l'esprit de la loi, que ce Conseil municipal, avec sa majorité actuelle, soit en train de fabriquer un règlement spécial contre d'autres partis qui ne sont pas encore installés, mais dont les membres sont élus. C'est inadmissible! Il n'appartient pas au Conseil municipal de dire le droit, mais au juge! Mesdames et Messieurs, d'ores et déjà – ce n'est pas une menace, mais une mise en garde – certains articles de ce règlement seront susceptibles de faire l'objet d'un recours de droit public auprès des plus hautes instances de ce pays. Dès le 6 juin, des avocats, des constituants, des gens qui connaissent le droit et qui jouissent du plus grand respect de la part des membres du Palais de justice, entreront dans ce Conseil municipal. J'ai dit!

M^{me} Patricia Richard (R). Nous soutiendrons cet amendement, quand bien même nous savons que la répartition des sièges en commission, au mois de juin, se fera sur la base du règlement actuel, puisque celui que nous sommes en train de discuter, et que nous voterons à l'issue de cette journée, ne sera pas en force pour cette répartition-ci. Nous soutiendrons cet amendement pour que, dans quatre, huit ou douze ans, nous ayons des commissions qui reflètent la réalité des urnes!

M^{me} Salika Wenger (AGT). M. Hämmerli vient de nous donner la preuve de la raison de cet amendement. Nous n'avons pas peur d'éventuelles menaces des grands superavocats de la ville qui viendront siéger – je doute que ce soit MM. Poncet et Bonnant... Quant aux autres, ce sont des avocats comme il en est de nombreux. Nous n'avons donc pas peur et, en l'occurrence, nous ne demandons que l'application de la loi. Il se peut que, pour vous, la justice se fasse par les juges. Pour nous, c'est par la loi! Nous ne demandons que le respect de cette loi.

Quant à dire que tout le travail de la commission sera détricoté en plénière, je n'en suis pas convaincue car c'est oublier le Mouvement citoyens genevois qui, je vous le rappelle, ne se dit ni de droite ni de gauche. L'Union démocratique du centre témoigne donc d'une assurance trop importante en prétendant que tout le travail sera détricoté. Durant cette législature, certains points nous ont posé des problèmes, mais nous avons souvent trouvé, en commission, un consensus qui nous a permis de voter ensemble de nombreuses choses. Je ne vois donc pas pourquoi cela changerait.

Pour le reste, je tiens à rappeler à ceux qui ont envie de s'amuser à saisir d'autres instances pour juger de la conformité de notre règlement que, de toute manière – la présidente nous l'a dit tout à l'heure – ce règlement, une fois voté, sera soumis à des juristes qui feront, je l'espère, les remarques importantes qui lui permettront d'être conforme. En tout cas, pour ce qui nous concerne, ce que nous voulons, c'est strictement la loi, et rien que la loi.

La présidente. Ce que j'ai dit tout à l'heure, c'est que ce règlement serait soumis à des relecteurs pour en vérifier les formulations épiciènes, l'orthographe et les erreurs de français, et non pas pour contrôler sa conformité juridique avec les différentes lois qui le régissent. Ce contrôle-là se fera par le Service de surveillance des communes après l'approbation de notre arrêté. Je rappelle d'ailleurs que la commission du règlement avait déjà auditionné ce service, à cet effet.

M. Jacques Hämmerli (UDC). Mesdames et Messieurs, je m'exprime peut-être mal, car je ne suis visiblement pas compris. L'ancien magistrat du pouvoir judiciaire que je demeure ne saurait enfreindre la loi ou préconiser qu'on l'enfreignît. (*Rires.*) Or, je ne vois pas de danger dans la rédaction de cet amendement: «Au cas où la répartition obtenue ne reflète pas celle qui prévaut au sein du Conseil municipal (...).»

Des voix. Le bureau, par exemple!

M. Jacques Hämmerli. Mesdames et Messieurs, j'ai la politesse et la courtoisie de vous écouter, sans vous interrompre. Je n'en attends pas moins de vous! Je disais donc: «Au cas où la répartition obtenue ne reflète pas celle qui prévaut au sein du Conseil municipal, ce dernier peut décider, sur proposition du bureau, de modifier cette répartition.» C'est exactement la teneur d'un alinéa de la loi portant règlement du Grand Conseil. Et cela n'est pas une obligation! Mesdames et Messieurs, ou vous êtes sûrs de votre fait et vous estimez être dans votre bon droit et, dans ce cas, vous n'avez aucune crainte à avoir en adoptant cet alinéa 5, ou bien le masque tombe, car vous avez peur qu'une disposition introduite aujourd'hui ne vienne vous gêner!

M. Christian Zaugg (AGT). Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, tout est relatif en la matière. L'Alternative s'est accommodée d'une situation tout à fait extraordinaire, puisque, actuellement, elle est majoritaire dans cette assemblée mais minoritaire au bureau. Tout cela est donc extrêmement relatif!

M^{me} Christiane Olivier (S). Je voudrais informer les commissaires ici présents que nous avons eu cette discussion au bureau avec les chefs et cheffes de groupe, et qu'une décision est attendue pour jeudi prochain. Je voudrais également rappeler que, jusqu'à présent, nous n'avons jamais eu de problèmes avec la répartition des sièges en commission. Je crois d'ailleurs me souvenir que ce sont les radicaux qui ont demandé à revoir cette répartition, sur la base de la méthode Hagenbach-Bischoff.

Or, maintenant, comme il y a un retournement de situation et que cette méthode ne leur plaît pas, ils demandent à revenir au système proportionnel. Indépendamment de cela, la proposition qui a été faite au bureau, qui a été discutée et qui consiste à rester sur une répartition de huit membres de l'Alternative, quatre membres de l'Entente et trois membres pour les deux partis non apparentés, se base non seulement sur la méthode Hagenbach-Bischoff, mais découle aussi des articles 159 à 161 de la LEDP. Alors, je veux bien entendre qu'il y a la loi; je veux bien entendre dire que cela ne vous convient pas, mais on ne peut pas demander tout et son contraire.

M. Jean-Charles Lathion (DC). Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas appliquer, dans ce Conseil municipal, ce qui est appliqué au Grand Conseil. Le Parti démocrate-chrétien est un parti du centre; nous n'avons pas d'avantages à voter dans un sens ou dans l'autre. (*Exclamations.*) Nous essayons d'être cohé-

rents, Mesdames et Messieurs, et de mettre en place, à travers ce règlement, un système qui permettra aux personnes de siéger en toute sérénité, dès le départ de la prochaine législature.

Comme l'a dit M. Hämmerli, si nous n'arrivons pas à appliquer des principes d'équité, ils seront de toute façon réclamés et nous passerons des heures à devoir nous pencher à nouveau sur ce problème avec les nouveaux arrivants. Il est donc de notre devoir de mettre en place toutes les conditions-cadres qui permettront aux élus de fonctionner avec sérénité. C'est pourquoi nous vous encourageons à voter l'amendement proposé par l'Union démocratique du centre.

M. Simon Brandt (R). Il est vrai que c'est le Parti radical qui a ouvert cette discussion sur le mode de calcul Hagenbach-Bischoff à la fin mai 2010, au bureau. Je m'en souviens très bien, puisque c'est moi qui l'ai initiée. J'avais alors précisément demandé l'application du mode de calcul qui prévaut au Grand Conseil.

A ce moment-là, on nous a répondu que le règlement du Conseil municipal n'était pas appliqué de la sorte et qu'il se basait sur le système proportionnel. Or, si on veut appliquer maintenant la méthode Hagenbach-Bischoff, ce revirement a pour corollaire que, durant cette législature, la répartition aura fait perdre un siège aux radicaux en commission. Nous serions donc en droit de réclamer quatre ans d'arriérés au Conseil municipal pour le siège en commission que nous n'avons pas eu. Cela représente entre 250 000 et 300 000 francs de jetons de présence. (*Brouhaha.*)

D'autre part, quand on fait une loi, il y a la lettre, il y a l'esprit et il y a l'historique. Quand nous avons amené cette question de la méthode Hagenbach-Bischoff, nous ne propositions pas de renverser la majorité en commission, mais de mieux répartir les sièges, au sein de la minorité, de manière à prendre en compte les alliances. A l'époque, on nous a dit qu'on ne l'avait pas fait jusqu'ici et qu'on ne pouvait donc pas revenir en arrière. Très bien! Maintenant, que vous dit M. Hämmerli? Il vous dit que l'esprit de la loi est violé parce que la majorité du plénum ne sera pas reflétée en commission, et vice versa. Bien sûr, vous nous direz que l'Alternative a obtenu 39 sièges au plénum et que vous devez donc avoir huit sièges en commission! Simplement, vous allez tendre la situation et violer non seulement l'esprit de la loi, mais aussi la décision prise au bureau à la fin mai 2010.

Le fait que vous nous refusiez, aujourd'hui, ce mode de calcul aura pour second corollaire que nous n'aurons pas d'autre choix, en juin, que de modifier le règlement sur le siège et de commencer la nouvelle législature par un bras de fer totalement inutile. Il y a un mois, vous avez perdu la majorité aux élections; vous l'avez donc aussi perdue en commission. Si vous respectez la population, si vous

respectez la démocratie, vous n'avez pas le droit de vous réfugier derrière une argutie juridique pour conserver la majorité! Montrez-nous plutôt que vous êtes bons joueurs: votez cet amendement! Sinon, rendez-vous à la première séance de juin, que nous entamerons par un premier bras de fer – que nous gagnerons certainement – avec un vote sur le siège de plusieurs modifications réglementaires.

Mis aux voix, l'amendement de l'Union démocratique du centre à l'article 117 est refusé par 37 non contre 35 oui.

La présidente. Nous passons à l'amendement suivant déposé par M. Holenweg, qui nous propose un nouveau titre pour l'article 117 bis – Mandat des membres de la commission des naturalisations, tel qu'amendé en deuxième débat: «Membres de la commission des naturalisations», ainsi qu'une nouvelle rédaction:

«Alinéa 1. Les membres de la commission des naturalisations sont, de droit, les membres les plus âgés de leurs groupes respectifs.» (*Exclamations.*) «Alinéa 2. Le mandat des membres de la commission des naturalisations court sur l'ensemble de la législature.»

M. Pascal Holenweg (S). Vous avez lâchement profité de mon absence momentanée pour ne pas supprimer cette commission superfétatoire, néanmoins, je maintiens cet amendement-ci. S'il faut s'accrocher aux traditions, autant s'y accrocher pleinement et rétablir, en Ville de Genève, la saine tradition du conseil des anciens, qui se prononçait sur l'admission des nouveaux membres de la tribu! Aujourd'hui, on le fait sous le nouveau nom de commission des naturalisations, quand bien même ce n'est de toute façon pas nous qui naturalisons. C'est la raison pour laquelle je proposais d'adjoindre «et des grâces» au titre «commission des naturalisations», puisque nous n'avons pas plus le droit de naturaliser que celui de gracier.

Ici, en l'occurrence, il s'agit de rétablir le conseil des anciens. On pourrait le faire siéger sous le marronnier de la Treille pour statuer sur l'admission des allo-gènes au sein de la tribu... (*Rires.*) Je vous propose donc de tirer la conséquence logique du maintien de la tradition d'une commission des naturalisations, qui ne sert pas à grand-chose, en en faisant le conseil des anciens. Par définition, le conseil des anciens est composé des plus anciens, et des plus anciens de chaque groupe.

La présidente. Monsieur Holenweg, je n'accepte pas les termes que vous avez

utilisés en prétendant que j'ai lâchement abusé de votre absence. (*Remarques.*) Non, ce n'est pas le cas! J'ai même expressément demandé à votre groupe d'aller vous chercher. Vous étiez introuvable, Monsieur Holenweg!

M. Pascal Holenweg. C'était ironique, Madame la présidente! Je regrette qu'il n'y ait pas de pointe d'ironie dans les interventions orales. Il n'y en a d'ailleurs pas non plus dans les textes écrits... Le «lâchement profité de mon absence» était, effectivement, tout à fait ironique. J'étais en train de me faire ma piqûre de rappel!

La présidente. Eh bien, Monsieur Holenweg, j'accepte tout à fait vos paroles. Mais je souligne que je suis un brin susceptible... (*Exclamations et rires.*)

M^{me} Salika Wenger (AGT). Le conseil des anciens! Alors, on pourrait aussi mettre les plus jeunes à la commission de la jeunesse et des sports et ceux qui viennent d'arriver dans d'autres commissions... Je comprends que M. Holenweg ait l'intention de favoriser les anciens, car si on fait une petite analyse sociologique du nouveau groupe socialiste, on constate qu'il n'y en a pas beaucoup! En tout cas, cela me semble être l'unique raison, parce que cette histoire de conseil des anciens nous fait sourire!

Nous n'entrerons pas en matière sur cet amendement. Il y a des plaisanteries qui pourraient être considérées comme douteuses par certaines personnes. Je me vois mal désignant une personne de mon groupe et lui dire: «C'est toi l'ancien. C'est toi qui va voter en commission des naturalisations!» C'est à la limite de l'insultant; je ne jouerai pas à cela!

M. Jacques Hämmerli (UDC). Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, je regrette que notre collègue Holenweg ait un tel système de comparaison des valeurs, et qu'il en soit resté à la tribu. Pour ma part, je n'oublie pas que la civilisation est survenue. Et la civilisation, pour nous, en Occident, commence avec la démocratie athénienne – une démocratie certes imparfaite, mais qui constitue, néanmoins, le premier geste d'une civilisation.

Cela dit, sur le fond, je ne peux que m'insurger contre l'amendement déposé par M. Holenweg. Certes, il me déçoit, comme parfois je déçois certainement d'aucuns dans cette salle. Il me déçoit parce que M. Holenweg devrait savoir que toute discrimination est interdite dans ce pays, que ce soit en raison de l'âge, du sexe, de la religion, de la race, de la couleur de la peau ou de la pensée politique. En introduisant un critère d'âge, M. Holenweg, de fait, discrimine les autres.

M. Yves de Matteis (Ve). Sur le fond, le groupe des Verts avait la même position que M. Holenweg quant à la suppression de cette commission. Mais ce n'est pas pour autant que nous voterons ces propositions un peu baroques, qui tiennent sûrement plus du trait d'humour que d'autre chose, à l'image de la motion M-953 sur les *Morgenstern*...

M^{me} Christiane Olivier (S). Vous aurez bien compris que la proposition de M. Holenweg était une proposition «holenwegienne», et pas du tout du Parti socialiste. Je ne vais pas m'insurger contre cette proposition. Je vais simplement la prendre sur le ton humoristique et ironique qu'elle mérite, et dire à M. Holenweg, mon cher collègue – vous lui transmettez, Madame la présidente – que je le remercie de vouloir quand même encore attribuer quelques fonctions aux anciens de ce Conseil municipal, et particulièrement du Parti socialiste, mais qu'il fallait aussi y penser à d'autres occasions! (*Rires et applaudissements.*)

Mis aux voix, l'amendement de M. Holenweg portant sur l'article 117 bis est refusé par 60 non contre 8 oui (2 abstentions).

La présidente. Nous sommes saisis d'un amendement de M. Holenweg concernant l'article 118 – Organisation. Il s'agit d'une adjonction à l'alinéa 1: «La commission des naturalisations est présidée de droit par le-la plus âgé-e de ses membres.» (*Exclamations.*)

M. Pascal Holenweg (S). Rassurez-vous, il n'y aura plus qu'un amendement après celui-ci! Sa logique est la même que celle du précédent. Je n'ai donc pas besoin de le développer. Vous aurez compris que mon respect de la sagesse des anciens me pousse à faire présider la commission des naturalisations par le plus ancien...

Mis aux voix, l'amendement ci-dessus est refusé par 54 non contre 11 oui (3 abstentions).

La présidente. Pourrions-nous avoir un peu de silence, s'il vous plaît, Mesdames et Messieurs?

Nous avons un dernier amendement déposé par MM. Froidevaux et de Matteis concernant le titre XII – Admission à la naturalisation, et son article 133 bis

Projet d'arrêté: relecture du règlement du Conseil municipal

– Examen et préavis, tels qu'amendés en deuxième débat. A l'alinéa 4, ils proposent de remplacer «Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement» par «département cantonal compétent».

M. Jean-Marc Froidevaux, rapporteur (L). Cette disposition, reprise de l'ancien règlement, comportait cette erreur qui doit simplement être corrigée. Plutôt que de donner le nom actuel du département concerné, sachant que les noms changent à chaque nouvelle législature cantonale, nous proposons d'utiliser un terme générique qui permettra de conserver cette phrase.

Mis aux voix, l'amendement ci-dessus est accepté sans opposition (61 oui et 2 abstentions).

La présidente. Dans le même titre XII amendé en deuxième débat, M. Holenweg propose un nouvel article 133 sexies: «Les séances, les rapports et les travaux de la commission ne donnent lieu à aucun jeton de présence ni aucune rémunération ni indemnité d'aucune sorte, pour aucun-e de ses membres, y compris sa présidence.»

M. Pascal Holenweg (S). La noblesse de la fonction de commissaire aux naturalisations, son caractère principal, idéal, fondamental est tel que ce serait faire injure aux membres de la commission des naturalisations que de les payer pour naturaliser. Ce serait les transformer en taxidermistes. C'est pourquoi je propose de faire de cette noble fonction qui est la leur une fonction bénévole, qui n'en sera que plus grandiose.

Mis aux voix, l'amendement ci-dessus est refusé par 38 non contre 24 oui (4 abstentions).

La présidente. Mesdames et Messieurs, nous en avons terminé avec les amendements de ce troisième débat. Avant de vous faire voter l'arrêté, je dois attirer votre attention sur la nouvelle numérotation du règlement: l'article 117 bis devient l'article 118; l'article 118 devient l'article 119; l'article 119 devient l'article 120; le 119 bis devient le 121; le 120 devient le 122; le 121 devient le 123; le 122 devient le 124; le 123 devient le 125; le 124 devient le 126; le 125 devient le 127; le 126 devient le 128; le 127 devient le 129; le 128 devient le 130; le 129 devient le 131; le 130 devient le 132; le 131 devient le 133; le 132 devient

le 134; le 133 devient le 135; le 133 bis devient le 136; le 133 ter devient le 137; le 133 quater devient le 138; le 133 quinquies devient le 139 et le 134 devient le 140.

Mis aux voix, l'article unique de l'arrêté PA-93 est accepté par 47 oui contre 20 non (3 abstentions).

Il est ainsi conçu:

ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du bureau du Conseil municipal,

arrête:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal est adopté. Il entre en vigueur une fois approuvé par le Conseil d'Etat.

Le troisième débat ayant eu lieu, l'arrêté devient définitif.

Annexe: règlement du Conseil municipal (N.d.l.r: tel qu'approuvé par le conseil d'Etat le 1^{er} juin 2011.)

**Règlement du Conseil municipal
de la Ville de Genève**

Adopté par le Conseil municipal le 16 avril 2011

Approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} juin 2011

(Entrée en vigueur: 2 juin 2011)

Préambule**Art. 1 Droit supérieur**

¹ Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).

² Aucune disposition du présent règlement ne peut être comprise ou interprétée de manière contraire au droit supérieur.

Art. 2 Définition

Le Conseil municipal délibère en séances ordinaires durant deux périodes annuelles, l'une du 15 janvier au 30 juin, l'autre du 1^{er} septembre au 23 décembre, en présence du Conseil administratif. Des séances extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sauf les dimanches et jours fériés.

Art. 3 Siège du Conseil municipal

Le Conseil municipal siège sur le territoire de la Ville de Genève.

Art. 4 Drapeau

Le drapeau de Genève est placé au-dessus de la porte de l'Hôtel de Ville pendant toute la durée des séances du Conseil municipal.

Art. 5 Locaux du Conseil municipal et de ses services

Le Conseil administratif attribue au Conseil municipal, au besoin à l'initiative de ce dernier, les locaux qui sont requis par l'exécution régulière des tâches qui lui sont confiées. Ils sont situés dans le périmètre immédiat de l'administration et adéquats à l'exécution de ses tâches politiques et administratives.

Titre I Ouverture de la législature

Art. 6 Convocation

¹ La date de la séance d'installation est arrêtée par le Conseil d'Etat.

² La séance est convoquée par le ou la maire.

Art. 7 Ordre du jour

L'ordre du jour de la séance comporte les points suivants:

- a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal;
- b) allocution du doyen ou de la doyenne d'âge;
- c) prestation de serment des membres du Conseil municipal par-devant le doyen ou la doyenne d'âge;
- d) élection du président ou de la présidente du Conseil municipal;
- e) prestation de serment du doyen ou de la doyenne d'âge;
- f) allocution du président ou de la présidente du Conseil municipal;
- g) élection du Bureau du Conseil municipal;
- h) désignation des commissions et de leurs membres.

Art. 8 Bureau provisoire

La séance s'ouvre sous la présidence du doyen ou de la doyenne d'âge présente. Le ou la plus jeune des membres du Conseil municipal remplit la fonction de secrétaire.

Art. 9 Serment

¹ Les membres du Conseil municipal prêtent le serment suivant:

«Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de

Genève; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer.»

² La formule du serment est lue par le doyen ou la doyenne d'âge. Chaque membre du Conseil municipal, se tenant debout, répond à l'appel de son nom, la main droite levée: «Je le jure» ou «Je le promets». Il est pris acte du serment.

³ Immédiatement après l'élection du président ou de la présidente, le doyen ou la doyenne d'âge prête serment.

⁴ Les membres du Conseil municipal absent-e-s prêtent serment au début de la première séance du Conseil municipal à laquelle ils et elles assistent.

Titre II Acquisition de la qualité de membre du Conseil municipal – Démission – Décès

Art. 10 Membre du Conseil municipal, démission, décès

¹ La qualité de membre du Conseil municipal s'acquiert par la prestation de serment prévue à l'article 9 du présent règlement et dure jusqu'à l'échéance de la législature.

² Elle se perd par la démission ou le décès. La démission est adressée par écrit au Bureau du Conseil municipal. Elle indique la date à partir de laquelle elle est effective. A défaut, elle est réputée être effective immédiatement.

³ En cas de démission ou de décès, il est procédé à l'assermentation d'un nouveau ou d'une nouvelle membre du Conseil municipal à l'occasion de la prochaine session.

⁴ La nouvelle personne membre du Conseil municipal est élue conformément à la LEDP.

Art. 11 Groupe politique et changement d'appartenance politique

¹ Les membres du Conseil municipal élu-e-s sur une même liste forment un groupe politique.

² Aucun-e membre élu-e sur une liste ne peut en cours de législature siéger parmi les membres d'un autre groupe politique.

³ En cas de démission ou d'exclusion du groupe politique avec lequel il-elle a été élu-e, un-e membre du Conseil municipal qui n'en serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante. Il-elle ne participe pas aux travaux des commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.

Titre III Organisation du Conseil municipal

Chapitre I Bureau du Conseil municipal

Art. 12 Election

Lors de la séance d'installation, puis chaque année, lors de la première séance ordinaire du mois de juin, le Conseil municipal élit les membres de son Bureau.

Art. 13 Composition

Le Bureau est composé d'une personne par groupe, soit:

- a) un président ou une présidente;
- b) un premier vice-président ou une première vice-présidente;
- c) un deuxième vice-président ou une deuxième vice-présidente;
- d) un-e ou plusieurs secrétaires.

Art. 14 Décès, démission

En cas de décès ou de démission d'une personne membre du Bureau, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement au cours de la session suivante.

Art. 15 Compétences

Le Bureau est chargé:

- a) de représenter le Conseil municipal;
- b) de fixer l'ordre du jour des sessions et de le communiquer à chaque membre du Conseil municipal par le moyen qu'il a choisi;
- c) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal. Au besoin, il s'entoure des chefs et cheffes de groupe avant les sessions du Conseil municipal ou au cours des séances;
- d) de reporter un point de l'ordre du jour s'il estime qu'il n'est pas en état de faire l'objet d'une délibération. Sa décision peut faire l'objet d'un débat suivi d'un vote en séance plénière;
- e) de transmettre à qui de droit les motions, résolutions, ainsi que les conclusions de la commission des pétitions acceptées par le Conseil municipal immédiatement ensuite de la séance;

- f) de s'assurer que les objets en suspens au sein des commissions soient étudiés dans le délai réglementaire d'un an et que les rapports parviennent au Service du Conseil municipal selon les délais fixés par ce règlement;
- g) de veiller à l'application du suivi des délibérations votées par le Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, le Conseil administratif à l'obligation de rendre compte de l'exécution desdites délibérations.

Art. 16 Vote

¹ Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présent-e-s.

² En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Chapitre II Président ou présidente du Conseil municipal

Art. 17 Compétences du président ou de la présidente

Le président ou la présidente dirige les débats du Conseil municipal, veille à leur bon déroulement, maintient l'ordre lors des séances et fait respecter le règlement. A cet effet, il ou elle peut si nécessaire suspendre une séance ou la clore.

Art. 18 Participation aux débats

¹ Le président ou la présidente ne prend pas part aux débats.

² Néanmoins, ensuite d'une délibération du Bureau, il ou elle peut intervenir ès qualités.

Art. 19 Participation aux votations et élections

¹ Le président ou la présidente ne participe pas aux votes, sauf en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il ou elle départage.

² Le président ou la présidente participe aux élections.

Art. 20 Remplacement

¹ En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par l'une des personnes chargées de la vice-présidence, à défaut, par l'un ou l'une des secrétaires.

² Si toutes ces personnes sont empêchées, la présidence est exercée par l'ancien ou l'ancienne président-e le ou la plus récemment sorti-e de charge présent-e à la séance.

Art. 21 Correspondance

¹ La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au président ou à la présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau et, par moyen électronique, à l'ensemble du Conseil municipal.

² La correspondance destinée au Conseil municipal est remise à son président ou à sa présidente. Le Bureau juge de l'opportunité de lire en séance plénière le courrier adressé au Conseil municipal.

³ Les lettres de démission du Conseil municipal ou d'une de ses représentations dans les commissions et conseils d'administration cités à l'article 130 du présent règlement sont toujours lues en séance plénière.

⁴ Les courriers anonymes ne sont pas traités.

Art. 22 Présidence de la commission du règlement

Le président ou la présidente du Conseil municipal préside la commission du règlement.

Chapitre III Secrétaires du Bureau du Conseil municipal et procès-verbaux des séances

Art. 23 Compétences des membres du Bureau désigné-e-s comme secrétaires

¹ Les secrétaires sont responsables du procès-verbal des séances du Conseil municipal.

² Les secrétaires du Conseil municipal procèdent au dépouillement des scrutins.

³ En cas de nécessité, le président ou la présidente peut désigner des secrétaires ad acta parmi les membres du Conseil municipal.

Art. 24 Rédaction du procès-verbal

¹ Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est transcrit dans un registre spécial.

² Sa rédaction est confiée au Service du Conseil municipal et validée par la personne responsable dudit service.

Art. 25 Contenu du procès-verbal

¹ Le procès-verbal mentionne le nom des personnes présentes ainsi que celui des personnes absentes, excusées ou non excusées. Il contient l'énoncé des propositions et projets de délibérations, les décisions prises et, lorsque les voix ont été dénombrées, le nombre des personnes votantes de part et d'autre.

² Il comprend également les faits qui méritent d'être notés.

³ A la demande d'un-e membre du Conseil municipal, les propos qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur de l'un ou de l'une des membres du Conseil ou d'un tiers sont portés au procès-verbal selon l'expression exacte de celui ou de celle qui les a tenus. Le procès-verbal mentionne le nom de son auteur-e.

Art. 26 Communication et approbation du procès-verbal

¹ Sitôt rédigé, et après son approbation par le Conseil municipal, le procès-verbal de chaque séance est envoyé aux membres du Conseil municipal, et à toute personne qui le demande.

² Si aucune objection n'est formulée dans les 3 jours dès sa communication, le procès-verbal est considéré comme approuvé; il est alors signé par le président ou la présidente et l'un ou l'une des secrétaires membres du Bureau du Conseil municipal. En cas d'objection, le Conseil municipal tranche après avoir entendu l'auteur-e de l'objection.

Chapitre IV Administration du Conseil municipal – *Mémorial*

Art. 27 Personnel administratif

¹ Le Bureau du Conseil municipal propose au Conseil administratif la nomination au sein de l'administration municipale:

- de la personne responsable du Service du Conseil municipal et de son adjointe, ainsi que celle de la personne chargée de rédiger le *Mémorial*;
- des huissiers ou huissières attaché-e-s au service des séances du Conseil municipal.

² Ces personnes sont rattachées hiérarchiquement et administrativement au Conseil administratif, et fonctionnellement au Bureau du Conseil municipal.

Art. 28 Budget annuel de fonctionnement

Les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil municipal et de son service font l'objet d'une inscription annuelle au budget de la Ville de Genève, voté par le Conseil municipal dans le cadre de et selon la procédure d'approbation du budget de la Ville de Genève.

Art. 29 Mémorial

¹ Le Bureau du Conseil municipal est chargé de faire publier le *Mémorial des séances du Conseil municipal de la Ville de Genève*, ci-après le *Mémorial*. Il fixe le nombre d'exemplaires à publier.

² Chacun peut s'abonner au *Mémorial* ou en acquérir un exemplaire isolé sur papier ou support informatique. Il peut être consulté librement sur le site internet de la Ville de Genève au fur et à mesure de ses parutions.

³ Le Conseil municipal, sur proposition de son Bureau, fixe le prix de l'abonnement annuel, celui de la vente au numéro et de la remise d'un exemplaire sur support informatique.

Art. 30 Contenu du Mémorial

Le *Mémorial* contient notamment:

- a) le compte rendu intégral des propos tenus par les membres du Conseil municipal et du Conseil administratif;
- b) les propositions du Conseil administratif, les propositions du Conseil municipal, le texte des pétitions débattues pendant la séance;
- c) la teneur des questions écrites;
- d) le procès-verbal de la séance;
- e) les résultats des votes et des élections;
- f) tout texte ou document que le Conseil municipal décide d'y faire figurer;
- g) les mouvements des membres du Conseil municipal (démission, décès, interdiction, appartenance politique);
- h) la liste des objets en suspens, au moins une fois par année.

Art. 31 Mémorialiste

¹ Le ou la mémorialiste est chargé-e de la rédaction du *Mémorial*.

² Il ou elle est habilité-e à enregistrer les séances, par le procédé de son choix et sous sa responsabilité, sauf si le Conseil municipal siège à huis clos.

³ Il ou elle soumet à chaque orateur et oratrice le texte dactylographié de ses interventions et lui fixe un délai pour en modifier éventuellement le style, à l'exclusion du fond.

⁴ Il ou elle est tenu-e de reproduire exactement au *Mémorial* les idées émises dans les discours, sans les modifier ni les interpréter, même sur demande de l'intéressé-e, sauf si le Conseil municipal siège à huis clos. Dans ce dernier cas, seul l'intitulé des débats est mentionné.

Art. 32 Communication du texte des interventions

Avant la publication du *Mémorial*, le ou la mémorialiste n'est autorisé-e à communiquer le texte définitif des interventions à des tiers qu'avec l'autorisation de l'auteur-e.

Titre IV Sessions ordinaires et sessions extraordinaires – Convocations

Chapitre I Sessions ordinaires

Art. 33 Convocation

¹ Le Conseil municipal est convoqué en séance ordinaire par son président ou sa présidente, d'entente avec le Conseil administratif.

² Les membres du Conseil municipal doivent être en possession de la convocation contenant l'ordre du jour, ainsi que des documents utiles à la discussion, au moins 10 jours avant la séance, sauf en cas d'urgence motivée.

³ La convocation et l'ordre du jour sont publiés dans la *Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève*.

⁴ Les membres du Conseil municipal qui en font la demande reçoivent la convocation et les documents sous forme électronique uniquement.

Art. 34 Liste des objets en suspens

Le Bureau tient à jour la liste des objets en suspens, actualisée après chaque session, et la met à la disposition des membres du Conseil municipal.

Art. 35 Jours et heures des sessions et séances

Au cours de la première séance de juin de chaque année, le Conseil municipal, sur proposition du Bureau, fixe les jours de ses sessions et les heures de ses séances.

Art. 36 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour indique:

- a) la date et le lieu de la session convoquée, le jour et l'heure de chaque séance;
- b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal.

² Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.

³ Le traitement anticipé d'un objet ou son report peut être proposé par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Il est mis au vote aussitôt que possible.

⁴ a) Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point urgent y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la session. Une motion d'ordonnancement motivée, mise au vote au cours de la première séance, est jointe au nouvel objet proposé au Conseil municipal.

b) Durant les 15 premières minutes de la même session, le Conseil municipal peut ajouter un point à son ordre du jour si la majorité décide que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important et pour autant que les membres du Conseil municipal aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance. Il n'y a pas de dépôt urgent durant les autres séances de la session, sauf si le retard devait causer un préjudice important.

Chapitre II Sessions extraordinaires

Art. 37 Convocation

¹ Le Conseil municipal est convoqué en session extraordinaire par les soins de son président ou de sa présidente:

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que cette autorité l'estime nécessaire;

b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que cette autorité l'estime nécessaire;

c) sur demande écrite du quart au moins des membres du Conseil municipal. Dans ce dernier cas, la session doit avoir lieu dans le délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.

² Elle peut être convoquée en tout temps, à l'exception des dimanches et jours fériés.

³ Dans les cas prévus sous les lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour 5 jours au moins avant la séance.

Art. 38 Ordre du jour

Lors d'une session extraordinaire, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il a été convoqué.

Chapitre III Présence et comportement aux séances

Art. 39 Présence, absence, excuse, feuille de présences

¹ Les membres du Conseil municipal sont tenu-e-s d'assister avec ponctualité aux séances du Conseil auxquelles ils et elles sont convoqué-e-s.

² Au début des séances, les membres du Conseil municipal signent les feuilles de présences. Au besoin, ces dernières peuvent être remplacées par un appel nominal.

³ En cas d'empêchement, les membres du Conseil municipal doivent s'excuser auprès du président ou de la présidente ou, à défaut, auprès du Service du Conseil municipal.

⁴ Toute absence de longue durée doit être annoncée au président ou à la présidente.

Art. 40 Violation d'ordre

¹ Toute expression ou tout geste outrageant est réputé violation d'ordre.

² Dans ce cas, le président ou la présidente rappelle à l'ordre la personne responsable. Si elle devait persister, la parole lui est retirée immédiatement; à défaut, le président ou la présidente la somme de quitter la salle.

Art. 41 Présence du Conseil administratif

¹ Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal.

² Il participe aux débats avec voix consultative.

³ En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut poursuivre ses travaux, surseoir à statuer jusqu'au retour d'un ou d'une membre au moins du Conseil administratif, ou lever la séance.

Art. 42 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

¹ Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les membres du Conseil administratif et les membres du Conseil municipal qui, pour eux-mêmes ou elles-mêmes, leurs ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e, partenaire enregistré-e ou allié-e-s au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

² Cette obligation ne s'applique pas aux délibérations budgétaires et d'une manière générale aux délibérations portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale au sens de l'article 30, alinéa 2, de la LAC.

Art. 43 Mise en cause

Le président ou la présidente donne immédiatement la parole à la personne membre du Conseil municipal mise en cause ou prise à partie directement, ou à son chef ou sa cheffe de groupe, si l'un d'eux ou l'une d'elles la demande.

Chapitre IV Publicité des séances

Art. 44 Séances publiques

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Art. 45 Huis clos

¹ Le Conseil municipal siège à huis clos pour délibérer:

- a) sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;
- b) sur les demandes de levée du secret et dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal;

c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

² Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées. Des prises de vue ou de son sont interdites.

³ Les membres du Conseil municipal sont tenu-e-s de garder le secret sur les délibérations intervenues à huis clos.

⁴ Les débats à huis clos ne sont pas enregistrés. Le Mémorial n'indique que l'intitulé des débats.

Chapitre V Maintien de l'ordre

Art. 46 Maintien de l'ordre

Le président ou la présidente prend toutes les mesures destinées au maintien de l'ordre.

Art. 47 Comportement du public et des membres du Conseil municipal

¹ Pendant les séances, le public assis à la tribune garde le silence. Il lui est interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres du Conseil municipal et/ou avec la presse. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est pareillement interdite.

² Sauf autorisation du président ou de la présidente, l'utilisation d'appareils d'enregistrement ou produisant des émissions sonores est interdite dans la salle des délibérations.

Art. 48 Trouble dans les tribunes du public ou de la presse

¹ S'il y a trouble dans l'un ou plusieurs lieux réservés à l'usage du Conseil municipal ou ses annexes, le président ou la présidente, après avoir rappelé sans succès chacun ou chacune à ses devoirs, ordonne qu'ils soient évacués et fermés. La séance est suspendue jusqu'au rétablissement de l'ordre.

² Les tribunes sont rouvertes dès la reprise de la séance.

³ Le président ou la présidente du Conseil municipal peut interdire le retour aux tribunes de toute personne perturbant le bon déroulement de la séance.

⁴ Il ou elle peut également ordonner son arrestation, conformément à l'article 20 de la Constitution genevoise.

Art. 49 Affichage

Les articles 44 à 48 du présent règlement doivent être affichés dans les tribunes ainsi qu'aux portes de la salle des délibérations les jours de séances du Conseil municipal.

Titre V Initiatives des membres du Conseil municipal et du Conseil administratif

Chapitre I Initiatives des membres du Conseil municipal

Art. 50 Droits d'initiative

¹ Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec d'autres membres, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes:

- Fonctions délibératives:
 - a) projet de délibération (art. 30, al. 1, lettres a) à z), LAC);
 - b) projet d'arrêté (art. 30, al. 2, LAC);
 - c) projet de règlement (art. 30, al. 2, LAC).
- Fonctions consultatives (art. 30A LAC):
 - d) motion;
 - e) résolution;
 - f) interpellation écrite ou orale;
 - g) question écrite ou orale.

² En outre, il exerce le droit de modifier l'ordre du jour ou le mode de délibérer sur un objet par:

- h) une motion d'ordonnancement;
- i) une motion d'ordre;
- j) la demande d'une «clause d'urgence» (art. 32 LAC).

³ L'auteur-e ou les auteur-e-s d'une initiative peut-peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal.

a) Projet de délibération**Art. 51 Définition**

¹ Le projet de délibération est une initiative du Conseil municipal fondée sur l'article 30, alinéa 1, de la LAC.

² La délibération, une fois adoptée, est publiée conformément à l'article 28 de la LAC.

³ La délibération commande au Conseil administratif de prendre une mesure d'exécution en vue de son application dans les délais les plus opportuns. Le Conseil administratif informe le Conseil municipal s'il ne peut donner suite à cette délibération dans les 6 mois suivant son acceptation.

⁴ Un rapport du Conseil administratif ne constitue pas une mesure d'exécution.

b) Projet d'arrêté**Art. 52 Définition**

¹ Le projet d'arrêté est une initiative du Conseil municipal fondée sur l'article 30, alinéa 2, de la LAC. Il constitue une proposition de délibération générale et concrète dont les invites concernent un nombre ni déterminé ni déterminable de personnes.

² Le projet d'arrêté doit être adopté par une délibération.

³ La délibération, une fois adoptée, est publiée conformément à l'article 28 de la LAC.

⁴ La délibération commande au Conseil administratif de prendre une mesure d'exécution en vue de son application dans les délais les plus opportuns. Le Conseil administratif informe le Conseil municipal s'il ne peut donner suite à cette délibération dans les 6 mois suivant son acceptation.

⁵ Un rapport du Conseil administratif ne constitue pas une mesure d'exécution.

c) Projet de règlement**Art. 53 Définition**

¹ Un projet de règlement est une initiative du Conseil municipal fondée sur l'article 30, alinéa 2, de la LAC. Elle constitue un ensemble de règles générales et abstraites qui concernent un nombre ni déterminé ni déterminable de personnes.

² Le projet de règlement doit être adopté par une délibération.

³ La délibération, une fois adoptée, est publiée conformément à l'article 28 de la LAC.

⁴ Le règlement entre en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire ou de son approbation par le Conseil d'Etat.

Dispositions communes aux projets de délibérations, d'arrêtés et de règlements

Art. 54 Annonce

¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de délibération, d'arrêté ou de règlement et son projet écrit 15 jours au moins avant la prochaine session.

² Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».

³ Le projet de délibération, d'arrêté ou de règlement est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.

Art. 55 Contrôle de validité

Dès l'annonce du projet de délibération, d'arrêté ou de règlement, le Bureau du Conseil municipal valide le projet au regard de l'article 30, alinéa 2, de la LAC.

d) Motion

Art. 56 Définition

¹ La motion est une initiative du Conseil municipal chargeant le Conseil administratif d'étudier une question, de prendre une mesure ou de présenter un rapport.

² Le Conseil administratif informe le Conseil municipal s'il ne peut donner suite à une motion dans les 6 mois suivant son acceptation.

³ Présenter un rapport n'est pas une mesure au sens de la présente disposition, à moins que la motion ne charge le Conseil administratif d'étudier une question déterminée et de présenter au Conseil municipal un rapport.

Art. 57 Annonce

¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de sa motion et son projet écrit de motion 15 jours au moins avant la prochaine session.

² Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste

de l'ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».

³ Le projet de motion est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. Le débat a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.

e) Résolution

Art. 58 Définition

¹ Une résolution est une déclaration du Conseil municipal. Elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.

² Le Bureau du Conseil municipal transmet au Conseil administratif la résolution une fois votée et le charge, le cas échéant, de la transmettre à son ou ses destinataires.

³ Le Conseil municipal se prononce par voie de résolution pour s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises. Les résolutions d'opposition à une décision de l'Association des communes genevoises sont transmises sans délai à ladite association par le Conseil administratif, et prennent effet aux conditions fixées par l'article 60C de la LAC.

Art. 59 Annonce

¹ La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la session, le titre de son projet de résolution et son projet écrit de résolution 15 jours au moins avant la prochaine session.

² Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».

³ Le projet de résolution est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session. Son traitement a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.

f) Interpellation écrite ou orale

Art. 60 Définition

L'interpellation est une demande écrite ou orale d'explications adressée au Conseil administratif.

Art. 61 Annonce

¹ L'interpellation est déposée au Bureau avant la fin de la session. Elle est portée à l'ordre du jour de la session suivante.

² Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Nouvelles propositions des membres du Conseil municipal».

³ L'intitulé de l'interpellation orale est suffisamment explicite au moment de son dépôt pour que son objet soit connu du Conseil administratif. Elle fait l'objet d'un développement conformément à l'article 62 du présent règlement.

⁴ L'interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. S'il souhaite apporter une réponse, le Conseil administratif s'exécute par écrit pour toute interpellation écrite. L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.

Art. 62 Développement

¹ En règle générale, une interpellation est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal:

- motivation de l'interpellation par l'auteur-e ou les auteur-e-s;
- réponse par le Conseil administratif immédiatement ou lors de la session suivante;
- réplique éventuelle de l'auteur-e ou des auteur-e-s;
- duplique éventuelle du Conseil administratif.

² Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un-e ou de plusieurs membres du Conseil municipal.

g) Question écrite ou orale

Art. 63 Définition

Les questions orales et écrites peuvent porter sur tous les sujets touchant aux intérêts de la Ville de Genève.

Art. 64 Questions orales

¹ Les questions orales sont posées au début des deux premières séances de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n'excède en général pas 30 minutes, déduction faite du temps de réponse des magistrats.

² L'exposé de la question est limité à 1 minute. Chaque membre du Conseil municipal ne peut poser qu'une seule question par session.

³ L'exposé de la réponse est limité à 2 minutes. Le Conseil administratif peut

y répondre immédiatement ou durant la session, mais en début de séance. Ses réponses sont concises et pertinentes.

⁴ Il ne peut y avoir de discussion générale ni sur la question ni sur la réponse.

Art. 65 Questions écrites

¹ Les questions écrites sont remises signées au président ou à la présidente, qui annonce leur intitulé au Conseil municipal lors de la séance où elles sont déposées. Le texte en est communiqué au Conseil administratif.

² Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif peut y répondre, par écrit, dans un délai d'un mois ou, à défaut, il explique pourquoi il n'a pas pu respecter le délai.

³ Dès lors que le Conseil administratif y répond, la question écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session suivante.

h) Motion d'ordonnancement

Art. 66 Définition

La motion d'ordonnancement est une demande de modification de l'ordre du jour.

Art. 67 Annonce et délibération

¹ Une motion d'ordonnancement est formulée par écrit par un-e ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet à inscrire à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la session et remise au Bureau du Conseil municipal. Elle est immédiatement soumise aux délibérations du Conseil municipal.

² Si la motion d'ordonnancement se rapporte à l'ordonnance des débats, elle peut être formée et déposée au Bureau du Conseil municipal en tout temps pendant la session.

³ Chaque groupe et le Conseil administratif s'expriment 5 minutes au plus sur une motion d'ordonnancement.

⁴ Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal, le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à laquelle l'objet sera délibéré.

i) Motion d'ordre

Art. 68 Définition, annonce et délibération

¹ La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement même des délibérations en cours. Elle ne tend pas à la modification de l'ordre du jour.

² La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à son auteur-e en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrit-e-s.

³ Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, sans discussion. En cas d'acceptation, chaque groupe peut encore s'exprimer sur le fond en 10 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres et en 2 minutes seulement si le groupe s'était déjà exprimé à ce sujet, cela avant que le président ou la présidente passe au vote de l'objet en cours.

⁴ Sont réservées les compétences du président ou de la présidente en matière de direction des débats et de maintien de l'ordre des séances.

j) Clause d'urgence

Art. 69 Définition

¹ Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal fondé sur l'article 30, alinéas 1 et 2, de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi.

² Toute clause d'urgence doit être munie d'un argumentaire rédigé par le-la-les proposant-e-s.

³ Le président ou la présidente rappelle l'article 32 de la LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée, le Service du Conseil municipal transmet les délibérations au département cantonal chargé de la surveillance des communes dans le plus bref délai.

Chapitre II Initiatives du Conseil administratif

Art. 70 Mode d'initiative du Conseil municipal

¹ Le Conseil administratif participe aux délibérations du Conseil municipal avec voix consultative. Il peut proposer par écrit des amendements à des objets en cours de délibération.

² Il formule à l'intention du Conseil municipal toute proposition de délibération,

de résolution, d'arrêté ou de règlement qui sont de la compétence du Conseil municipal.

³ Le Conseil administratif a l'obligation de déposer ses initiatives au Service du Conseil municipal dans un délai d'une semaine au minimum avant la séance du Bureau traitant de l'ordre du jour de la prochaine session.

⁴ Le Conseil administratif peut en outre proposer par écrit une motion d'ordre, une motion d'ordonnement ou une clause d'urgence.

Art. 71 Proposition

Toute proposition du Conseil administratif est assortie d'un exposé des motifs.

Art. 72 Présentation du projet de budget

¹ La compétence de présenter le budget appartient au Conseil administratif.

² Le budget annuel de fonctionnement doit être approuvé par le Conseil municipal le 31 décembre de l'année précédente au plus tard. Si celui-ci ne peut être approuvé dans ce délai, le Conseil municipal doit voter un ou plusieurs douzièmes provisionnels.

³ Tous les documents financiers, budgétaires, ainsi que le journal des amendements du Conseil administratif, devront être disponibles sur le support informatique du Conseil municipal 15 jours avant la séance du vote du budget, et 10 jours avant la séance pour le support papier.

Titre VI Initiative populaire – Pétition

Chapitre I Initiative populaire

Art. 73 Saisine du Conseil municipal

¹ Toute initiative populaire est soumise au Conseil municipal dès que le Conseil d'Etat a pris l'arrêté constatant que le nombre des signatures exigé par la Constitution est atteint.

² Au plus tard avant l'échéance d'un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, celle-ci est portée à l'ordre du jour du Conseil municipal avec un rapport du Conseil administratif sur sa validité et sa prise en considération.

Art. 74 Préconsultation

¹ Le Conseil municipal se prononce sur la validité de l'initiative au plus tard 9 mois après la constatation de son aboutissement.

² Il déclare nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la forme ou du genre.

³ Il scinde ou déclare partiellement nulle l'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

⁴ Il déclare partiellement nulle l'initiative dont une partie est manifestement non conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides; à défaut, il déclare l'initiative nulle.

⁵ L'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision déclarant l'initiative valide.

⁶ La décision du Conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 75 Décision sur la prise en considération

¹ Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 18 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du Conseil municipal sur la validité de l'initiative.

² Le débat se conclut par un vote sur l'acceptation ou le refus de l'initiative; en cas de refus, le Conseil municipal décide immédiatement de préparer ou non un contreprojet qui peut, le cas échéant, être approuvé lors de la même séance.

³ L'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 vaut décision de refus de l'initiative sans contreprojet.

⁴ La décision du Conseil municipal est affichée et ne peut être modifiée ultérieurement.

Art. 76 Acceptation

¹ Le ou la maire ou le Conseil administratif présente un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

² Le refus du projet de délibération ou l'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Art. 77 Votation populaire*Refus sans contreprojet*

L'initiative refusée par le Conseil municipal sans contreprojet est soumise à la votation populaire.

Refus avec contreprojet

¹ Le ou la maire ou le Conseil administratif présente un contreprojet au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.

² Le refus du contreprojet ou l'absence de décision du Conseil municipal dans le délai prescrit à l'alinéa 1 a pour effet que l'initiative est soumise à la votation populaire sans contreprojet.

Initiative ou contreprojet approuvé par les électeurs

Le ou la maire ou le Conseil administratif présente au plus tard 6 mois après la votation un projet de délibération conforme. Le Conseil municipal l'approuve au plus tard 12 mois après la votation.

Chapitre II Pétition**Art. 78 Forme de la pétition**

¹ Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être qualifiée comme telle et signée par son ou ses auteur-e-s qui doit-doivent mentionner leur lieu de domicile.

² Les signatures apposées sur une pétition ne doivent pas être communiquées à des tiers, même intéressés.

Art. 79 Annonce et renvoi en commission

¹ Les pétitions sont annoncées en début de session. Elles peuvent être lues à la demande de 5 membres du Conseil municipal.

² Elles sont renvoyées à la commission des pétitions sans discussion.

Art. 80 Travaux et conclusions de la commission

¹ Lors de sa première séance utile, la commission des pétitions décide du traitement de la pétition ou de son renvoi dans une autre commission.

² La commission examine la pétition dans les 3 mois et rend son rapport.

³ La commission peut proposer la transformation de la pétition en toute forme d'initiative du Conseil municipal.

⁴ A l'issue des travaux, le président ou la présidente met au vote le renvoi au Conseil administratif éventuellement assorti de recommandations.

⁵ En cas de refus et sans transformation de la pétition en forme d'initiative du Conseil municipal, la commission propose son classement.

Art. 81 Délibération

¹ Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission.

² Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, celui-ci y répond immédiatement dans les 3 mois.

³ Un rapport ou une proposition du Conseil administratif dans le sens des conclusions de la pétition constitue une mesure d'exécution.

⁴ Si des actions concrètes sont demandées par la pétition, le Conseil administratif les met en place dans un délai de 6 mois. Passé ce délai, le Conseil administratif fournit au Conseil municipal une explication de son retard.

Art. 82 Transmission aux pétitionnaires

Le Bureau du Conseil municipal communique aux pétitionnaires le rapport de la commission ayant étudié la pétition et la décision prise par le Conseil municipal.

Titre VII Mode de délibérer**Chapitre I Généralités****Art. 83 Mode de traitement des objets**

¹ Les objets donnant lieu à débat sont classés dans l'une des catégories suivantes:

- a) débat libre;

b) débat accéléré.

² Lorsqu'il fixe l'ordre du jour de la session, le Bureau du Conseil municipal décide, après consultation des chefs et cheffes de groupe, des catégories dans lesquelles classer les objets qui seront soumis à délibération.

³ Pour les objets issus de commissions, le Bureau prend en compte le préavis de la commission pour déterminer le mode de traitement de ces objets.

⁴ Par défaut, les objets sont traités en débat libre. Le classement d'un objet en débat accéléré nécessite l'accord d'une majorité des membres du Bureau.

⁵ Sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal, du Bureau ou du Conseil administratif, le Conseil municipal peut changer de catégorie par un vote sans débat à la majorité.

Art. 84 Débat libre

¹ En débat libre, la durée d'une intervention ne doit pas dépasser 7 minutes, sauf en ce qui concerne les commentaires relatifs aux points portés au budget, dans les comptes annuels et le plan financier d'investissement.

² Elle peut être prolongée exceptionnellement en vertu d'une décision du Conseil municipal prise sans débat.

³ Cette disposition concerne toutes les personnes intervenantes, y compris les membres du Conseil administratif.

Art. 85 Débat accéléré

En débat accéléré, les règles prévues à l'article 84 s'appliquent de manière générale, à l'exception du fait que seul-e un-e représentant-e par groupe et les membres du Conseil municipal siégeant de manière indépendante peuvent s'exprimer une et une seule fois.

Art. 86 Clôture de la liste des intervenants

1 En débat libre, si le débat est particulièrement long, le président peut, après consultation du Bureau, décider de clore la liste des intervenants, en précisant le nom des intervenants restants.

2 Cette décision peut être contestée par un vote sans débat à la majorité.

Chapitre II Dispositions relatives aux compétences délibératives

Art. 87 Renvoi direct en commission

¹ Tout objet peut être renvoyé directement dans une commission sur décision unanime du Bureau du Conseil municipal et des chefs et cheffes de groupe. Le Conseil municipal doit voter le renvoi en commission.

² Si tel n'est pas le cas, l'objet est soumis à la délibération.

Art. 88 Préconsultation

¹ Tout débat commence par la préconsultation.

² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de son auteur-e ou de ses auteur-e-s.

³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative municipale, qui la développe-nt ou propose-nt son ajournement.

⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.

⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée.

⁶ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.

⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative ou d'un amendement peuvent s'exprimer plus de deux fois.

⁸ La préconsultation prend fin par le vote:

- a) du renvoi à une ou plusieurs commissions;
- b) de la discussion immédiate. Si celle-ci est acceptée, le président ou la présidente ouvre le premier débat;
- c) de l'ajournement à une séance ultérieure.

Art. 89 Discussion sur les rapports de commission, ouverture des débats

¹ Le président ou la présidente annonce le titre de l'objet, son ou ses auteur-e-s, la commission qui l'a traité et le-s rapporteur-s ou la-les rapporteuse-s.

² Il ou elle donne la parole en premier au président ou à la présidente de la commission qui a étudié l'objet. Si plusieurs commissions ont étudié le même objet, il est donné la parole à chacun ou chacune des présidents ou présidentes.

³ La parole est ensuite donnée au rapporteur ou à la rapporteuse de majorité, puis, s'il y a lieu, au-x rapporteur-s ou rapporteuse-s de minorité-s.

⁴ Le président ou la présidente annonce ensuite l'ouverture du premier débat.

Art. 90 Premier débat

¹ Le premier débat porte sur les conclusions de la proposition. Les amendements votés en commission sont proposés d'office par le Bureau du Conseil municipal et votés par l'assemblée.

² Il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés au Bureau, par écrit et signés de leur-s auteur-e-s.

³ Chaque orateur intervient dans l'ordre d'inscription.

Art. 91 Deuxième débat

¹ Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et se limite au vote des amendements et des conclusions de l'initiative du Conseil municipal ou du projet de délibération article par article ainsi qu'ils ressortent du rapport, à défaut, de la proposition elle-même.

² Le président ou la présidente rappelle la question au début du deuxième débat et annonce que le scrutin est ouvert.

³ Chaque amendement ou sous-amendement est mis aux voix séparément et antérieurement à la proposition principale en commençant, en cas de pluralité d'amendements, par le plus éloigné de la proposition principale.

⁴ Nul ne peut intervenir pendant le deuxième débat, sauf pour demander le vote nominal.

⁵ Le président ou la présidente annonce le résultat du vote et clôt le débat.

Art. 92 Troisième débat

¹ Ensuite du deuxième débat et quel que soit le sort du deuxième débat, le président ou la présidente annonce que, si un troisième débat n'est pas demandé par un tiers des membres présent-e-s du Conseil municipal ou par le Conseil administratif, l'objet devient définitif.

² Le troisième débat est remis à la séance suivante de la même session ou de la session suivante. La date de cette séance est fixée par le président ou la présidente. Cette règle ne s'applique pas au vote du budget et des comptes annuels.

³ Il peut avoir lieu dans une séance supplémentaire qui suit immédiatement le

deuxième débat si l'urgence le commande en raison de l'existence de délais qui ne pourraient être tenus.

⁴ Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été proposé initialement au Conseil municipal, sauf en ce qui concerne le budget. Le troisième débat porte sur le budget tel qu'il a été voté au terme du deuxième débat.

⁵ Si une séance supplémentaire est organisée au cours d'une session en vue d'un troisième débat sur un ou plusieurs objets, le président ou la présidente du Conseil municipal met au vote le principe du paiement d'un jeton de présence pour cette séance.

Art. 93 Obligation de trois débats

Les comptes annuels, le budget, les modifications du règlement et la fixation des jetons de présence et indemnités versés aux membres du Conseil municipal sont soumis obligatoirement à trois débats.

Art. 94 Publicité des délibérations

¹ Toutes les délibérations votées par le Conseil municipal sont signées par le président ou la présidente et par l'un ou l'une des secrétaires du Bureau du Conseil municipal présent-e-s à la séance.

² Elles sont transmises au département cantonal chargé de la surveillance des communes. Le dispositif de la délibération doit être affiché au pilier public à partir du 6^e jour mais au plus tard du 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où la délibération a été adoptée, avec la mention de l'échéance du délai référendaire (art. 28 LAC).

Chapitre III Délibérations relatives aux compétences consultatives

Art. 95 Motions, résolutions, mode de délibérer

¹ Tout débat commence par la préconsultation.

² Le président ou la présidente annonce l'initiative du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et du nom de son ou de ses auteur-e-s.

³ Il ou elle donne la parole à l'auteur-e ou aux auteur-e-s de l'initiative, qui la développe-nt.

⁴ La proposition est soumise au vote d'entrée en matière, si celle-ci est refusée la proposition est écartée.

⁵ En cas d'acceptation, la parole est donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre dans lequel ils-elles la demandent.

⁶ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.

⁷ Seul-e-s l'auteur-e ou les auteur-e-s de l'initiative du Conseil municipal ou d'un amendement ont le droit de s'exprimer plus de deux fois.

⁸ La préconsultation prend fin par le vote:

a) du renvoi de la proposition au Conseil administratif;

b) du renvoi de la proposition en commission.

⁹ En cas de double non, la proposition est écartée.

Art. 96 Discussion sur les rapports de commission

¹ Le président ou la présidente annonce le titre de l'objet, son ou ses auteur-e-s, la commission qui l'a traité et le-s rapporteur-s ou la-les rapporteuse-s.

² Il ou elle donne la parole en premier au président ou à la présidente de la commission qui a étudié l'objet. Si plusieurs commissions ont étudié le même objet, il est donné la parole à chacun ou chacune des présidents et présidentes.

³ La parole est ensuite donnée au rapporteur ou à la rapporteuse de majorité, puis, s'il y a lieu, au-x rapporteur-s ou à la-aux rapporteuse-s de minorité-s.

⁴ Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.

⁵ Quand plus personne ne demande la parole, les conclusions du rapport sont mises au vote.

Titre VIII Votes et mode de voter

Art. 97 Mode de voter

¹ Les votes ont lieu à main levée ou de manière électronique. Le président ou la présidente en constate immédiatement le résultat.

² S'il y a un doute sur le résultat du vote à main levée ou si une personne membre du Conseil municipal en fait la demande, il est procédé au vote par assis ou debout sous le contrôle du Bureau du Conseil municipal ou par vote électronique.

³ Le vote du budget a lieu, sauf cas de force majeure, de manière électronique.

⁴ Chaque membre du Conseil municipal vote à la place qui lui est assignée par le Bureau.

Art. 98 Vote par appel nominal

¹ A la demande d'une personne membre du Conseil municipal, les votes peuvent avoir lieu par appel nominal.

² Il a lieu en principe par vote électronique. Une impression des résultats détaillés est automatiquement effectuée après le vote. La feuille imprimée avec le résultat nominatif est disponible auprès du Service du Conseil municipal et publiée dans le Mémorial.

Art. 99 Scrutin secret

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.

Art. 100 Vote par article

Si un projet est composé de plusieurs articles, ceux-ci sont soumis séparément au vote. Cependant, si un article mis en délibération ne soulève aucune opposition, le président ou la présidente peut le déclarer adopté.

Titre IX Elections

Art. 101 Ordre du jour

Les élections figurent à l'ordre du jour de la session.

Art. 102 Scrutin secret

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Art. 103 Bulletins

¹ Les bulletins d'élection sont signés par le président ou la présidente ou, à défaut, par une des personnes chargées de la vice-présidence.

² A la séance initiale de la législature, les bulletins portent la signature du doyen ou de la doyenne d'âge.

Art. 104 Distribution et dépouillement

¹ Sous le contrôle des secrétaires du Bureau du Conseil municipal, les scruta-

teurs et les scrutatrices désigné-e-s par le président ou la présidente distribuent, récoltent les bulletins et procèdent au dépouillement. Ils ou elles sont assisté-e-s dans leur tâche par la personne responsable du Service du Conseil municipal.

² Chaque groupe a droit à un scrutateur ou une scrutatrice.

Art. 105 Mode de voter

¹ Avant de procéder à une élection, le président ou la présidente indique à l'assemblée le nombre de postes à pourvoir et lui communique le nom des candidats et candidates.

² Avant l'ouverture des urnes, il ou elle annonce le nombre de bulletins délivrés.

Art. 106 Nullité du scrutin

Si le nombre de bulletins retrouvés excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.

Art. 107 Premier tour

¹ Est ou sont élue-s la ou les personnes candidates obtenant au premier tour la majorité absolue.

² Si le nombre des candidats et candidates ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élu-e-s ceux et celles qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 108 Second tour

¹ Si, à l'issue du premier tour, le nombre de personnes ayant obtenu la majorité absolue est inférieur au nombre de places à pourvoir, il est procédé au second tour à la majorité relative.

² A l'issue du second tour, si le nombre de personnes ayant obtenu la majorité relative est inférieur au nombre de postes qui restent à pourvoir, alors il est procédé à un nouveau scrutin ouvert à de nouvelles candidatures.

³ Si le nombre des candidats et candidates à élire au second tour est égal à celui des sièges à pourvoir, ils ou elles sont élu-e-s tacitement.

⁴ En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats et candidates pour une même place, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité persiste, ils ou elles sont départagé-e-s par tirage au sort.

Art. 109 Majorité, bulletins non valables

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins valables, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptant pas dans le calcul de cette majorité.

Sont nuls tous:

- a) les bulletins contenant une adjonction aux nom et prénom d'un-e candidat-e;
- b) les bulletins contenant plus d'une fois le nom et prénom d'un-e candidat-e.

Art. 110 Décompte des suffrages

Si un bulletin contient plus de noms que le nombre de places à pourvoir, seuls les premiers noms jusqu'au nombre requis sont comptés.

Art. 111 Proclamation du résultat

Après dépouillement, il est donné connaissance à l'assemblée:

- a) du nombre des bulletins retrouvés dans l'urne;
- b) du nombre des bulletins nuls;
- c) du nombre des bulletins blancs;
- d) du nombre des bulletins valables;
- e) du nombre qui exprime la majorité absolue;
- f) de la répartition des suffrages entre les candidats et candidates et du résultat de l'élection.

Art. 112 Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation du résultat de chaque scrutin.

Art. 113 Difficultés d'application

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions du Titre IX sont tranchées par le Conseil municipal lui-même.

**Titre X Commissions municipales – Conseils d'administration
et commissions administratives**

Chapitre I Commissions municipales

Art. 114 Généralités

¹ Le Conseil municipal désigne en son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs délibérations.

² Des commissions ad hoc sont constituées pour l'examen d'un objet déterminé.

Art. 115 Commissions permanentes

¹ Les commissions permanentes sont les suivantes:

- commission de l'aménagement et de l'environnement;
- commission des arts et de la culture;
- commission de la cohésion sociale et de la jeunesse;
- commission des finances;
- commission du logement;
- commission des naturalisations;
- commission des pétitions;
- commission du règlement;
- commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication;
- commission des sports;
- commission des travaux et des constructions.

² Toute commission peut désigner en son sein des sous-commissions.

Art. 116 Commission ad hoc

¹ Lorsqu'un objet déterminé est renvoyé à une commission ad hoc, le Conseil municipal, dès la clôture de la préconsultation, fixe le nombre des commissaires à 15 au plus et les désigne.

² La première séance est convoquée dans les plus brefs délais par le président ou la présidente du Conseil municipal.

³ La commission se trouve dissoute de plein droit dès que le Conseil municipal a

statué définitivement sur tous les projets et objets dont elle était saisie. Le président ou la présidente du Conseil municipal annonce cette dissolution.

Art. 117 Membres d'une commission permanente

¹ Le Conseil municipal procède à la désignation des 15 membres de chaque commission permanente chaque année lors de la première séance ordinaire du mois de juin.

² Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus lors des élections municipales.

³ Chaque membre du Conseil municipal a le droit de se faire remplacer occasionnellement au sein d'une commission ou d'une sous-commission par une personne de son groupe.

⁴ En cas de vacance dans une commission, le Bureau du Conseil municipal procède immédiatement à une nouvelle désignation sur proposition du groupe intéressé.

Art. 118 Mandat des membres de la commission des naturalisations

Le mandat des membres de la commission des naturalisations est limité à une année, non renouvelable immédiatement. Le ou la commissaire titulaire ne peut être remplacé-e, sauf en cas de démission du Conseil municipal, de retrait de la commission ou de décès.

Art. 119 Organisation

¹ Au début de chaque législature, la première séance de chaque commission est présidée par son doyen ou sa doyenne d'âge jusqu'à l'élection de son président ou de sa présidente.

² Chaque année, mais au plus tard le 30 juin, il est procédé au renouvellement des commissions permanentes et de leurs présidents ou présidentes.

³ Dès son élection, le président ou la présidente prévoit son remplacement en cas d'absence et en informe la commission ainsi que le Service du Conseil municipal.

⁴ Le président ou la présidente établit l'ordre du jour, gère les débats et prend part aux votes sans voix prépondérante.

Art. 120 Convocation

¹ Les séances suivantes sont convoquées selon les besoins par le président ou la présidente de la commission.

² Elle est également convoquée à la prochaine séance utile par son président ou sa présidente:

- a) sur demande écrite de 3 membres de la commission adressée au président ou à la présidente de la commission, ou
- b) sur demande du président ou de la présidente du Conseil municipal ou d'une personne membre du Conseil administratif.

Art. 121 Feuilles de présences, ponctualité

¹ Les commissaires sont tenus d'assister avec ponctualité aux séances des commissions auxquelles ils ou elles sont convoqué-e-s.

² Au début de chaque séance, les commissaires signent les feuilles de présences. Cette signature ne peut être apposée que durant les 20 minutes qui suivent le début de la séance.

Art. 122 Travaux de la commission

¹ La commission étudie tous les objets qui lui sont soumis. A cet effet, elle procède aux auditions nécessaires, afin de se faire un avis et voter en toute connaissance de cause.

² A leur demande, les membres du Conseil administratif peuvent assister aux séances de commission avec voie consultative (cf. art. 22 LAC).

³ Pour chaque objet qui lui est renvoyé, la commission désigne un rapporteur ou une rapporteuse chargé-e de rendre au plénum du Conseil municipal un compte rendu succinct et synthétique des auditions et des délibérations de la commission. Ce dernier ou cette dernière ne peut être l'auteur-e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.

⁴ Il est mis à la disposition de la commission un ou une procès-verbaliste qui prend le procès-verbal des travaux et des délibérations de la commission.

⁵ Le Conseil municipal donne mandat aux commissions spécialisées de s'intéresser aux questions générales traitant des objets dont elles sont chargées. Dans ce cas, il n'y a ni rapport ni vote, mais des auditions peuvent être effectuées.

Art. 123 Auditions

¹ Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Le Conseil administratif peut être entendu sur chaque objet.

² L'audition d'un ou d'une employé-e de l'administration municipale doit être

demandée par l'intermédiaire de la personne membre du Conseil administratif dont il ou elle dépend.

³ Le Conseil administratif ne peut refuser l'audition d'un ou d'une employé-e. Si le Conseil administratif décide d'envoyer en commission une autre personne que celle demandée par la commission, il s'en explique avant l'audition.

Art. 124 Délibérations

¹ En principe, exception faite de la personne membre du Conseil municipal, auteur-e d'une proposition, et du ou de la procès-verbaliste, la commission délibère à huis clos.

² Les travaux des commissions sont confidentiels à l'égard de la presse et du public.

³ Dans certains cas, les commissaires sont astreints au secret absolu, y compris à l'égard des autres membres du Conseil municipal.

⁴ Les procès-verbaux sont confidentiels et font état de l'essentiel des auditions et débats de la commission.

Art. 125 Décision

¹ La commission peut amender chaque objet à l'exception des pétitions et des initiatives populaires. Elle conclut ses travaux par l'acceptation ou le rejet de l'objet.

² Les rapports peuvent également conclure à la transformation de l'initiative municipale (Titre V).

³ En cas d'égalité des voix au sein de la commission, une proposition est considérée comme acceptée.

⁴ En cas d'examen d'un objet par plusieurs commissions, chaque commission procède à un vote distinct.

Art. 126 Rapports de commission

¹ Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet. A défaut, le Bureau du Conseil municipal peut décider du non-versement de tout ou partie des indemnités de rapporteur ou de rapporteuse. La commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.

² Les rapports de commission doivent être imprimés ou multicopiés et expédiés aux membres du Conseil municipal dans le délai prévu à l'article 33, alinéa 2. En

cas d'urgence et en dehors de ces délais, le Bureau peut exceptionnellement autoriser une commission à présenter un rapport oral.

³ Si un rapporteur ou une rapporteuse quitte la commission avant la fin du traitement de l'objet pour lequel il ou elle a été nommé-e, la commission désigne tout de suite un nouveau rapporteur ou une nouvelle rapporteuse pour ce même objet.

⁴ Les rapports qui n'ont pas encore été rendus lors de la démission, de la non-réélection ou du décès du rapporteur ou de la rapporteuse sont immédiatement réattribués par la commission, avec les jetons qui leur sont liés.

Art. 127 Tâches et responsabilités des présidents et présidentes de commission

Les responsabilités et les tâches des présidents et présidentes de commission sont définies par le memento mis à jour par le Bureau du Conseil municipal.

Art. 128 Auteur-e-s de la proposition

Les membres du Conseil municipal auteur-e-s d'une proposition qui ne font pas partie de la commission peuvent participer avec voix consultative. Cela s'applique également aux membres du Conseil municipal siégeant à titre indépendant. Aucun jeton n'est versé à la personne participant avec voix consultative.

Art. 129 Archives

Le président ou la présidente de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au Service du Conseil municipal les divers rapports, pièces et documents qui lui ont été confiés et qui doivent être classés dans les archives de la Ville de Genève.

Chapitre II Conscils d'administration et commissions administratives

Art. 130 Elections

Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentant-e-s dans les commissions et conseils d'administration suivants:

A)

a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de septembre, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services indus-

Projet d'arrêté: relecture du règlement du Conseil municipal

triels de Genève (Constitution de la République et canton de Genève, art. 159, al. 1, lettre c).

b) Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA (Constitution de la République et canton de Genève, art. 80A et 177).

c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative (statuts de la fondation, art. 9.1.3).

B) Tous les 4 ans, au cours de la séance d'installation, élection de:

a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale (loi générale sur les contributions publiques, collationnée suivant arrêté législatif du 20 octobre 1928, art. 312).

b) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (statuts de la fondation du 23 février 2004, art. 8).

c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (statuts de la fondation du 21 avril 1964, art. 8).

d) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève – Fondation pour les arts de la scène et de l'image (statuts de la fondation du 12 avril 1995, art. 6).

e) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d'art dramatique de Genève (statuts de la fondation du 15 octobre 2008, art. 9).

f) 4 membres représentant le Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil d'administration de 022 Télégenève SA (statuts de la société, titre III).

g) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées (statuts de la fondation, art. 9).

h) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission de la petite enfance (règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions privées pour la petite enfance, art. 4).

i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation communale pour le développement

des emplois et du tissu économique en ville de Genève (statuts de la fondation, art. 13).

j) 2 membres de la Commission consultative des espaces verts et de l'environnement (règlement de la commission consultative du 17 janvier 2007).

C) Pour toute la durée de leur mandat, les représentant-e-s du Conseil municipal dans les commissions et conseils d'administration susmentionnés doivent avoir leur domicile en ville de Genève.

D) Au sens des dispositions précédentes sont considérés comme «partis politiques représentés au Conseil municipal» les groupes tels qu'ils sont définis à l'article 11 du présent règlement.

Titre XI Jetons de présence et indemnités

Art. 131 Membres du Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal, sur proposition de son Bureau, lequel consulte au préalable les chefs et cheffes de groupe, fixe par délibération, pour la durée de la législature, le montant des jetons de présence et indemnités à verser à ses membres et aux groupes politiques représentés en son sein.

² Le premier et le deuxième débat concernant cette délibération ont lieu lors de la dernière session de l'ancienne législature et le troisième débat lors de la première session de la nouvelle législature.

³ Les jetons de présence sont versés à la condition que les membres du Conseil municipal siègent effectivement en séance ou en commission.

⁴ Il n'est pas attribué de jetons de présence pour les réunions de commission qui ont lieu lors des suspensions de séance du Conseil municipal.

⁵ Un appel nominal peut être demandé en cours de séance par 5 membres du Conseil municipal. L'appel nominal fait foi des présences effectives.

Art. 132 Membres du Bureau

Le Bureau du Conseil municipal a droit à une indemnité en vue de couvrir ses frais de représentation.

Art. 133 Jetons de présence pour rapporteurs et rapporteuses

¹ Les jetons de présence dus aux rapporteurs et rapporteuses ne sont versés qu'à la reddition du rapport.

² Si un changement de rapporteur ou de rapporteuse a lieu pour cause de rapport non rendu dans les délais (art. 123, al. 1) ou de départ du Conseil municipal (art. 123, al. 3), la nouvelle personne désignée reçoit les jetons de présence dus.

Art. 134 Budget, comptes annuels

Le montant des indemnités et des jetons de présence figure au budget et dans les comptes annuels.

Titre XII Admission à la naturalisation

Art. 135 Distribution des dossiers

¹ Les requêtes en naturalisation sont remises à la commission des naturalisations pour lui permettre de formuler un préavis destiné au Conseil administratif.

² Toutefois, au préalable, l'administration municipale doit avoir invité chaque candidat ou candidate à suivre un cours de formation dispensé sous forme de conférence.

Art. 136 Examen et préavis

¹ Le rôle du président ou de la présidente de la commission des naturalisations consiste, en particulier, à examiner tous les dossiers et à les attribuer aux membres de la commission par tirage au sort.

² Les membres de la commission sont chargé-e-s de l'examen des requêtes et de l'audition des personnes candidates, au domicile de celles-ci.

³ Les commissaires conduisent l'enquête sur la personnalité du candidat ou de la candidate conformément à la loi sur la nationalité genevoise A 405, article 14 (enquête), lorsque la commission demande au département cantonal compétent d'agir par délégation.

⁴ A défaut, les commissaires prennent connaissance du rapport d'enquête établi par le département cantonal compétent; ils ou elles ne sont pas autorisé-e-s à mener une seconde enquête.

Art. 137 Vote

Au sein de la commission, les votes ont lieu au bulletin secret.

Art. 138 Motivation d'un préavis négatif

En cas de préavis négatif, la commission formule une motivation de sa décision qui ne peut être basée que sur les critères énumérés dans la loi sur la nationalité genevoise A 405, article 11 (conditions) et article 12 (aptitudes). Au besoin, elle vote, au bulletin secret, sur chacun des critères. La commission transmet au Conseil administratif un compte rendu détaillé de sa délibération.

Art. 139 Secret

Les membres de la commission des naturalisations sont tenu-e-s au secret sur les dossiers et sur les délibérations de ladite commission.

Titre XIII Propositions relatives au règlement**Art. 140 Modification du règlement**

Toute proposition ayant pour objet de modifier le présent règlement est assujettie aux dispositions du Titre VII. Elle est soumise aux trois débats.

Clause abrogatoire

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 16 avril 2011 et approuvé par le Conseil d'Etat le 1^{er} juin 2011, abroge et remplace le règlement du 20 avril 2005.

La présidente. Mesdames et Messieurs, le bureau et moi-même, nous vous félicitons pour la rapidité des travaux de ce troisième débat. J'ai même envie de vous applaudir... (*Applaudissements.*)

M. Thierry Piguet (S). En tant qu'initiateur de ce nouveau règlement, je voudrais remercier l'assemblée pour ce vote, après trois ans de travail. Je tenais également à remercier le bureau de l'époque, qui avait complètement soutenu

cette idée de modifier le règlement: Vera Figurek, Jean-Marc Froidevaux, Alain de Kalbermatten, Anne Moratti Jung, Rémi Burri et Roland Crot. Ce règlement nous permettra d'avoir des débats plus sains et plus sereins, et il offrira à la prochaine présidence la possibilité de mener les débats avec une structure un peu plus cohérente.

4. Propositions des conseillers municipaux.

Néant.

5. Interpellations.

Néant.

6. Questions écrites.

La présidente. Je vous annonce la question écrite suivante:

- QE-358, de M^{me} Claudia Heberlein Simonett et M. Mathias Buschbeck: «Quelle politique de prix pour les sports dans les établissements de la Ville?»

Mesdames et Messieurs, nous nous retrouvons mardi prochain à 17 h. Bonne suite de week-end!

Séance levée à 10 h 45.

SOMMAIRE

1. Communications du Conseil administratif	6178
2. Communications du bureau du Conseil municipal	6178
3. Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet d'arrêté du 23 février 2009 de M. Thierry Piguët, M ^{me} Vera Figurek, MM. Jean-Marc Froidevaux, Alain de Kalbermatten, M ^{me} Anne Moratti Jung, MM. Roland Crot et Rémy Burri, renvoyé en commission le 11 mars 2009, intitulé: «Pour une relecture du règlement du Conseil municipal» (PA-93 A). Suite du troisième débat	6178
4. Propositions des conseillers municipaux	6231
5. Interpellations	6231
6. Questions écrites	6231

La mémorialiste:
Marguerite Conus